

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MONTREUIL

N°1801802

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Simon

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 février 2018

PCJA

Code publication

Vu la procédure suivante:

Par une requête, enregistrée le 24 février 2018, M. A. , demande au juge des référés:

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 52 1-2 du code de justice *administrative* de mettre fin à son placement en rétention administrative, de constater la caducité de la décision de transfert vers l'Italie dont il est l'objet et d'enjoindre au préfet du Val- de-Marne d'enregistrer sa demande d'asile;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Il soutient qu'il ne peut être regardé comme en mite, au sens du règlement Dublin et qu'ainsi l'acceptation de sa demande de transfert est désormais caduque;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2018, le préfet du Val-de-Marne

Conclut au rejet de la requête et qu'il soit mis à la charge de M. A la somme de 300 euros

Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

-le règlement (13E) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;

.le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

.le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Simon pour statuer sur les demandes de référé.

N°1801802 2

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Satabin, greffier d'audience, M. Simon a lu son rapport et entendu:

M. A. et Me Termeau, représentant le préfet du Val de Marne;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code: *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-J et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »*; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code: *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »*;

2 Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Que s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que l'article L. 742-3 de ce code prévoit que l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat qui est responsable de cet examen en application des dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que ce transfert ne peut avoir lieu que pendant un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge. Ce délai est toutefois susceptible d'être porté à dix-huit mois, dans les conditions prévues à l'article 29 de ce règlement, si l'intéressé *« prend la fuite »*, cette notion devant s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant;

3. Considérant que M. A. , de nationalité nigérienne, qui a sollicité l'asile en France le 24 juillet 2017, après être passé par l'Italie; que, le 23 août 2017, les autorités italiennes ont acceptées de le reprendre en charge; qu'il a été assigné à résidence par le préfet du Val-de- Marne le 25 août 2017 décision notifiée le 12 octobre suivant; que cette mesure d'assignation à résidence a ensuite été renouvelée par arrêté du 1er décembre 2017, notifié le même jour; que constatant que l'intéressé n' avait pas satisfait son obligation de pointage quotidienne au commissariat les 6 et 24 décembre 2017, le préfet du Val-de-Marne a estimé, le 9 février 2017, que l'intéressé devait être regardé comme ayant pris la [b]ite au sens des dispositions de l'article 29 du règlement et que le délai de réacheminement pouvait être porté à 18 mois; que, par décision du même jour, il a placé lvi. A. en rétention administrative;

4. Considérant que M. A. est privé de sa liberté d'aller et de venir et de son droit de déposer une demande d'asile en France; que la condition d'urgence est ainsi remplie;

5. Considérant que, dans le cadre de l'assignation à résidence dont il était l'objet M. A. était astreint à un pointage quotidien à 12h00 au commissariat de Créteil; que son absence à deux ou à trois pointages au commissariat depuis octobre 2017 ne peut être regardée comme une soustraction systématique et volontaire au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution du réacheminement au sens du règlement susvisé, alors qu'il a déféré aux différentes convocations de la préfecture en vue d'exécuter la mesure d'éloignement; qu'ainsi, M. A. est fondé à soutenir que l'administration porte une atteinte grave et illégale au droit d'asile et qu'il doit être mis fin à la procédure de réacheminement Dublin et à la mesure de rétention administrative dont il est l'objet;

6. Considérant qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de réexaminer la demande M. A. au séjour en vue de l'asile; qu'il y a lieu de l'enjoindre d'y procéder dans un délai de quinze jours

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation;

8. Considérant que M. A. ne justifie pas avoir exposé des frais à l'occasion de la présente instance; qu'il ne peut donc bénéficier desdites dispositions; que les conclusions du préfet du Val—de-Marne, tendant aux mêmes fins doivent également être rejetées, le requérant n'étant, en tout état de cause, pas la partie perdante dans la présente instance;

ORDONNE:

Article 1: Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de mettre fin immédiatement à la rétention administrative dont M. A. est l'objet et de réexaminer sa demande d'admission au séjour en vue de l'asile dans un délai de quinze jours.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête, ainsi que les conclusions du préfet du Val- de-Marne sont rejetés.

Article 1 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. et au préfet du Val-de-Marne. Fait à Montreuil, le 27 février 2018.

Le juge des référés,

Signé

C. Simon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pom-voir à l'exécution de la présente décision.